

ARTICLE IV

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification ou à l'approbation, ou à l'adhésion de tout Gouvernement partie à la Convention.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés, par tous les Gouvernements parties à la Convention, auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou à la date à laquelle les notifications écrites d'adhésion seront reçues par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

3. Tout Gouvernement qui adhérera à la Convention après que le présent Protocole aura été ouvert à la signature adhérera en même temps au présent Protocole.

4. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique signalera à tous les Gouvernements signataires de la Convention et à tous les Gouvernements adhérents toutes les ratifications ou approbations déposées et toutes les adhésions reçues, de même que la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE V

1. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et à tous les Gouvernements adhérents de la Convention.

2. Le présent Protocole portera la date à laquelle il sera ouvert à la signature et restera ouvert à la signature pendant une période de quatorze jours, à la suite de laquelle il sera ouvert à l'adhésion.